

ARRETE N°26A247

**Prescrivant la procédure de modification du
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Seine-Eure Forêt de Bord
pour intégrer la politique du zéro artificialisation nette (ZAN) définie
par la loi Climat et résilience**

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure ;

Vu les statuts de l'Agglomération Seine-Eure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoTs) introduisant la notion « d'artificialisation des sols » aux articles L.141-3 et L.141-7 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, dite « loi Huwart », et le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 pris pour son application, facilitant l'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme par la voie de la modification ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 et modifié par arrêté préfectoral du 28 mai 2024 ;

Vu le SCoT Seine-Eure Forêt de Bord approuvé le 14 décembre 2011 couvrant quarante communes du territoire de l'Agglomération Seine-Eure ;

Vu les bilans de l'application du SCoT, établis en application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, décidant du maintien de ses dispositions, délibérés les 23 novembre 2017 et 23 novembre 2023 ;

Considérant que la « loi Climat et Résilience » prévoit la prise en compte de ses objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans le Schéma de Cohérence Territorial ;

Considérant que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure durant la décennie 2011-2021 s'élève à 450 hectares suivant l'analyse effectuée par la Région Normandie, selon les données du référentiel CCF ;

Considérant que le SRADDET de Normandie fixe pour l'Agglomération Seine-Eure un objectif de réduction de 47,1 % de la consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031 ;

Considérant que cet objectif se traduit, pour l'Agglomération Seine-Eure, par une enveloppe de consommation disponible d'environ 200 hectares entre 2021 et 2031 ;

Considérant qu'au regard des autorisations du droit du sols délivrées, environ 72,5 hectares d'ENAF ont déjà été consommés sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure ;

Considérant que la modification du SCoT vise à fixer un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2021-2031, en cohérence avec les objectifs du SRADDET ;

Considérant que cette modification sera menée de manière coordonnée avec celle du PLUiH, du PLUi valant SCoT, du PLU de La Saussaye, du PLU de Mandeville et de la carte communale de La Harengère, applicables sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure, afin d'assurer une cohérence des objectifs entre ces documents d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objectif d'engager la procédure de modification du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord en vue d'intégrer la trajectoire de réduction de la consommation des ENAF définie par la « loi Climat et résilience », traduite dans le SRADDET Normand ;

ARTICLE 2 – En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord SCoT sera notifié aux mairies des communes concernées, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme), avant l'organisation de la participation du public par voie électronique, en application de l'article L.153-41, ou le cas échéant, de la mise en œuvre de l'enquête publique.

Les avis émis par les personnes publiques associées seront joints au dossier mis à disposition du public dans le cadre de la participation par voie électronique ou de l'enquête publique.

A l'issue de la participation du public par voie électronique, ou de l'enquête publique, le projet de modification du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord intégrant la politique du ZAN, éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet dans les quarante communes couvertes par le SCoT et à l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois. La mention

de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

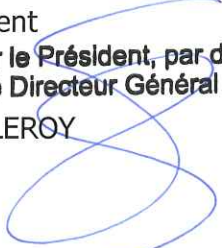
- Aux maires des quarante communes couvertes par le SCoT Seine-Eure Forêt de Bord,
- A Monsieur le Préfet de l'Eure,
- A Madame la Sous-Préfète des Andelys.

Fait à Louviers, le **23 OCT. 2026**

Le Président

**Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Bernard LEROY



Sid-Ahmed SIRAT